



Arrêt

n° 113 031 du 29 octobre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise, d'origine Ba Nianga et provenant de la région de Kinshasa. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père aurait été [XXX], membre fondateur de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et par la suite du CDPS (Congrès des Démocrates pour le Progrès Social). Vous seriez personnellement membre du CDPS depuis le 15 mars 2012.

Le 6 juillet 2012, votre père serait décédé. Le 5 août 2012, des militaires se seraient rendus à votre domicile et auraient fouillé les documents de votre père. Ils auraient également découvert votre carte de membre du parti. Vous auriez alors été emmenée dans un lieu inconnu où vous auriez été détenue pendant trois jours. Vous auriez été violée par un de vos gardiens. Vous auriez pu vous enfuir grâce à un militaire qui aurait connu votre père. Vous vous seriez cachée chez l'amie de votre oncle jusqu'à votre départ du Congo.

Vous auriez quitté votre pays le 20 septembre 2012. Vous seriez arrivée en Belgique le 21 septembre 2012 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 26 septembre 2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater l'existence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Il découle, tout d'abord, de vos déclarations au CGRA que votre arrestation serait due à votre lien de parenté avec votre père et en raison de votre appartenance au CDPS (pp. 5, 8 et 10 du rapport d'audition du CGRA). Or, vous n'avez pas pu lors de votre audition au CGRA emporter la conviction des instances d'asile au sujet de ces deux éléments qui seraient à la base de vos problèmes.

Ainsi, il échet de constater que vous n'êtes en possession d'aucun document d'identité ou d'une autre nature vous permettant d'accréditer votre lien de parenté avec [XXX] (pp. 3 et 4 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez de plus, n'avoir effectué aucune démarche afin d'obtenir différents documents afin d'attester votre identité et de vos déclarations (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Vous justifiez votre absence de démarche en mentionnant être dans un centre et ne pas savoir à qui demander de l'aide (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Or il appert que vous êtes toujours en contact avec votre maman séjournant au pays (p. 3 du rapport d'audition du CGRA). Il vous appartenait donc de tout mettre en oeuvre afin d'attester de votre identité et de votre lien de parenté avec votre père. Ce manque de démarche est difficilement compatible avec une crainte de persécution dans votre chef.

De même, vous restez particulièrement laconique sur le parti dont vous déclarez être membre et sur l'implication politique de votre père. En effet, vous ne pouvez nullement préciser les mésententes qu'aurait rencontrées votre père avec le Président de l'UDPS et qui seraient à la base de la création de votre parti (p. 6 du rapport d'audition du CGRA), mentionner les différences qu'il existerait entre l'UDPS et le CDPS (p. 6 du rapport d'audition du CGRA), citer les noms des principaux responsables de votre parti politique (p. 9 du rapport d'audition du CGRA) ou mentionner le nom du président de l'UDPS (p. 9 du rapport d'audition du CGRA). Interrogée sur l'activité politique de votre père, vous vous limitez à mentionner qu'il a fondé l'UDPS et le CDPS (p. 6 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, au vu de votre profil, il est particulièrement surprenant que vous n'ayez pas une connaissance plus développée de votre parti et de l'engagement politique de votre père, au vu notamment l'implication de votre père dans la vie politique congolaise.

Dès lors au vu de ce qui précède, les motifs de votre arrestation et de votre détention ne peuvent être établis.

En outre, vous nous fournissez très peu d'information sur la description de votre lieu de détention. Vous vous limitez en effet à mentionner que vous auriez été détenue dans un petit bâtiment, qu'il y aurait eu des petites portes et qu'il faisait noir et sale à l'intérieur (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). De même, vous ne mentionnez aucun détail au sujet de vos conditions de détention (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors au vu de vos déclarations, votre détention ne peut être établie. Il en est par la force des choses, de même pour les mauvais traitements que vous affirmez avoir subis lors de votre détention. Quand bien même, votre détention pourrait être établie, quod non, rien ne permet de conclure que vous pourriez à nouveau rencontrer des problèmes avec le gardien qui vous aurait violée lors de celle-ci.

Vous êtes également peu précise au sujet de la personne qui vous aurait aidée à vous enfuir, mentionnant uniquement son prénom (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Vous ne pouvez également mentionner le lien qui aurait uni celui-ci et votre père et qui serait à la base de son assistance à votre évasion (p. 7 du rapport d'audition du CGRA). Vous affirmez également ne pas vous être renseignée pour savoir si l'acte salvateur de cette personne ne lui aurait pas valu des problèmes (p. 8 du rapport d'audition du CGRA).

Par ailleurs, il est étonnant que vous n'ayez nullement averti les membres de votre parti de la saisie par les autorités de documents de votre père, pouvant porter sur votre parti et de votre arrestation, alors que vous affirmez être la fille de « l'autorité morale » de votre parti (pp. 6 et 9 du rapport d'audition du CGRA).

A ce sujet, il est surprenant que les autorités se rendent à votre domicile afin de fouiller les documents de votre père, près d'un mois après son décès (pp. 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA).

Vous ne pouvez également pas mentionner votre situation actuelle par rapport au Congo, affirmant que votre mère ne vous aurait rien dit à ce sujet et que vous ne lui auriez pas demandé de quoi il en retournait du fait que votre mère n'habitait pas dans la même maison que vous (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Vous mentionnez aussi que vous n'auriez pas de nouvelle des locataires qui auraient résidé avec vous mais ajoutez que s'il se passait quelque chose, ils devaient en informer votre mère (p. 8 du rapport d'audition du CGRA). Dès lors, au vu de ce qui précède, l'actualité de la crainte que vous invoquiez ne peut être établie.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « Violation article 1er A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.2. Elle prend également un second moyen de la « Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise et le renvoi le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de procéder à une instruction complémentaire sur portant sur des « nouveaux documents qui rétablissent [son] [...] identité [...] et son lien de parenté avec son père ».

4. Eléments nouveaux ou présentés comme tels

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose, outre divers documents déjà versés au dossier administratif ou au dossier de la procédure, dont ils font partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité -, les copies d'un extrait d'acte de naissance établi le 12 mars 2013, et une attestation du Comité exécutif national du Congrès des Démocrates pour le Progrès social (ci-après dénommé « CDPS »), établie le 6 février 2013.

4.2. A l'égard des documents susvisés n'appartenant pas déjà au dossier administratif ou de la procédure, le Conseil rappelle que la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de préciser que l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la notification de l'ordonnance portant convocation de la présente cause à l'audience, « *doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008 et arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Il rappelle, par ailleurs, que le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel que défini ci-dessus, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte, dans l'hypothèse où cette pièce est produite soit par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit par l'une ou l'autre partie, en réponse à des arguments de fait ou de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.3. En l'espèce, dans la mesure où le premier des documents visés au point 4.1. a été établi après la prise de l'acte attaqué et que l'autre est manifestement de nature à étayer la critique formulée dans la requête à l'encontre de ce même acte, le Conseil estime devoir les prendre en considération dans le cadre de l'examen du présent recours.

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile, les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle, aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que les constats, portés par la décision entreprise, du caractère laconique des propos de la partie requérante quant à l'engagement politique de son père et au parti dont elle déclare être membre, sont corroborés par les pièces du dossier administratif.

Il en va de même du constat du caractère succinct de ses déclarations au sujet de son lieu et de ses conditions de détention.

Il en est également ainsi de la constatation, par la partie défenderesse, de son imprécision au sujet de la personne qui l'aurait aidée à s'évader et de son incapacité à fournir la moindre information au sujet de sa situation actuelle au pays d'origine, nonobstant les contacts qu'elle y a maintenus avec sa mère.

Le Conseil considère que ces imprécisions et lacunes, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas les qualités requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir : l'arrestation et la détention que lui auraient valu sa filiation avec le membre fondateur de l'Union pour la Démocratie et le Progrès social (ci-après dénommé « UDPS ») et du CDPS, et sa propre qualité de membre de ce dernier parti), ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en dérivant.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle tente, tout d'abord, de justifier les lacunes relevées dans ses déclarations relatives à l'engagement politique de son père et au parti dont elle déclare être membre, en invoquant successivement son profil (jeune mère de vingt ans, de modeste instruction, exerçant un petit commerce pour subvenir à ses besoins et celui de son enfant), la jeunesse du parti CDPS dont elle est membre, et un « problème culturel », au sujet duquel elle fait, en substance, valoir que « (...) la société africaine est encore marquée par une mentalité patriarcale, machiste ; [...] Que sur dix femmes africaines vivant en Afrique, plus de la moitié ignorent les activités de leurs maris ; et qui plus est, très peu d'hommes africains s'entretiennent avec leurs épouses ou compagnes des réalités quotidiennes de leurs métiers, professions ou activités ; Qu'il en est de même des rapports entre parents et enfants ; les hommes africains tiennent leurs enfants à l'écart de leurs activités professionnelles (...) ».

A cet égard, le Conseil observe qu'aucune des considérations énoncées dans la requête n'occulte les constats – déterminants en l'espèce – qu'au vu du lien de parenté très étroit allégué par la partie requérante avec le membre fondateur de l'UDPS et du CDPS, et de la circonstance qu'elle a adhéré en qualité de membre à ce dernier parti, il pouvait raisonnablement être attendu de sa part qu'elle tienne, au sujet du fort engagement politique de son père, des partis dans lesquels celui-ci était membre fondateur, des dissensions l'ayant poussé à fonder un nouveau parti, et de son engagement politique propre au sein de celui-ci, des propos plus précis et circonstanciés que ceux qui ont été les siens, dont les lacunes ne sauraient, en raison de leur nature et de leur importance, être justifiées par l'invocation de prétendues habitudes culturelles africaines et problématiques de genre.

Le Conseil souligne, par ailleurs, que, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis, le rappel du niveau d'instruction de la partie requérante – qui a déclaré avoir atteint la cinquième secondaire (cf. dossier administratif, pièce 12, p. 2) – n'est pas de nature à déforcer les constats qui précèdent, qu'il conforte, au contraire.

Ainsi, elle tente, ensuite, de justifier les faiblesses de son récit se rapportant à sa détention alléguée, en invoquant successivement qu'elle « (...) a été détenue à un endroit inconnu [...] ; il faisait noir, elle n'a pas pu bien voir les lieux ; (...) en état de choc après avoir été violée, [...] elle n'était pas dans les meilleures dispositions pour cerner avec précision ces lieux de fortune ; Que c'est dans le même état qu'elle n'a pas pu questionner [P.J.] sur ses relations avec son défunt père ; elle était préoccupée par la perspective de quitter ces lieux et de sauver sa peau ; (...) », avant d'arguer de ce qu'à son estime, ces mêmes faiblesses n'affectent que des « éléments périphériques ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée, en ce qu'elle se limite, en substance, à rappeler certaines déclarations du récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à tenter d'en justifier certaines lacunes par des considérations n'ayant elles-mêmes pas la cohérence et/ou la consistance requises pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes qu'elle allègue.

Quant à l'affirmation que les lacunes relevées par la partie défenderesse se rapporteraient à des « éléments périphériques », le Conseil estime qu'elle est démentie par la lecture des informations figurant au dossier administratif, tandis que le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir son appréciation souveraine en la matière.

Ainsi, la partie requérante fait encore valoir qu'à son estime, « (...) la crainte dont question ici est subjective (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'affirmation d'une « crainte subjective » ne peut faire oublier qu'aux termes mêmes de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, la crainte invoquée doit être rationnelle (« craignant avec raison ») ; en d'autres mots, elle doit avoir une base objective et s'analyser dans le contexte général d'une situation concrète, *quod non* en l'espèce où, à ce stade d'examen de la demande, la détention et les maltraitements que la partie requérante a indiqué avoir subies dans ce cadre ont été mises en cause, en manière telle qu'elle ne peut s'en prévaloir à l'appui de la crainte « subjective » qu'elle allègue.

Ainsi, la partie requérante invoque également à son profit l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, arguant qu'elle a, selon elle, établi avoir fait l'objet de persécutions antérieures, la partie requérante soutient encore que celles-ci constituent un indice du bien-fondé des craintes qu'elle exprime, se référant à cet égard au prescrit de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relative au contenu de ces statuts.

A cet égard, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la thèse énoncée en termes de requête que la partie requérante aurait fait l'objet de persécutions antérieures ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Dans cette perspective, la partie requérante se méprend lorsqu'elle prétend pouvoir invoquer à son profit le prescrit de la disposition de la directive susvisée à laquelle elle se réfère et/ou son éventuelle méconnaissance par la partie défenderesse dans le cadre de l'examen de sa demande.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 5.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de

la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.1.4. Le Conseil ajoute, par ailleurs, que les documents produits par la partie requérante au titre d'éléments nouveaux ne peuvent pallier aux insuffisances du récit, relevées *supra*.

En effet, la copie d'extrait d'acte de naissance de la partie requérante, établi le 12 mars 2013, constitue tout au plus un début de preuve de sa filiation avec celui qu'elle allègue être son père, tandis que l'auteur de l'attestation qui émanerait du CDPS se limite à faire état de cette même filiation et de son désir de passer le reste de sa vie en Belgique.

Dès lors, au vu de leur teneur ne comportant aucune référence aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, ni aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution en raison de sa filiation alléguée et/ou de sa qualité alléguée de membre du parti CDPS, il s'impose d'observer que les pièces susvisées n'ont pas une force probante suffisante pour permettre au Conseil de considérer différemment la demande dont il est saisi.

5.1.5. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil précise, s'agissant du reproche formulé en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas motivé sa décision de refuser à la partie requérante l'octroi d'une protection subsidiaire, qu'il ressort de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande d'asile au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire.

Il relève, au sujet de l'allégation, non autrement étayée, selon laquelle cette motivation serait « stéréotypée », qu'elle n'apparaît pas davantage fondée, dès lors que les considérations et motifs de l'acte attaqué sont émaillés de références très spécifiques au cas d'espèce.

5.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa (Ndjili) où elle résidait avant de quitter son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, l'allégation particulièrement vague et non étayée de la requête, selon laquelle « la situation au Congo ne s'est point améliorée » étant insuffisante à cet égard.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure que les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. R. AMAND,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

V. LECLERCQ